Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Aurillac, le 21 JUIN 2019

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n° 2019 - 0754 du 21 Juin 2019
levant la consignation de somme prescrite à l'encontre de la SARL CHALBOS, exploitant d'une unité de traitement chimique des bois située Avenue Hector Peschaud sur la commune de MURAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8, L 171-11et R512-39-1 ;

VU le code de Justice administrative, notamment son article R 421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1473 du 18 novembre 2015 portant mise en demeure de la SARL CHALBOS de respecter les prescriptions du Code de l'environnement, notamment son article R512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-75 du 17 janvier 2018 portant consignation de somme suite au non respect de l'arrêté préfectoral n° 2015-1473 du 18 novembre 2015 ;

Considérant la proposition de levée de consignation faite le 23 mai 2019 par le délégué pour le Cantal de l'unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dès lors que les documents produits par la société CHALBOS satisfont à la mise en demeure,

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé à la levée de la consignation, d'un montant de 2500 euros, prescrite par arrêté préfectoral n° 2018-75 du 17 janvier 2018 à l'encontre de la SARL CHALBOS dans le cadre de l'exploitation de son unité de traitement de bois située 40, avenue Hector Peschaud à Murat.

Article 2 : Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois prévu par le Code de justice administrative.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL CHALBOS.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, monsieur le Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le Directeur des finances publiques du Cantal, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les inspecteurs des installations classées de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt dont copie sera transmise au maire de MURAT

Fait à Aurillac, le 21 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Charbel ABOUD